

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

VILLE DE MONTAUBAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SESSION ORDINAIRE
Séance du 16 juillet 2018

N°150/07/2018 : MODIFICATION DE LA QUOTITE HORAIRE D'UN EMPLOI PERMANENT AU DEPARTEMENT ARTS PLASTIQUES

L'an deux mille dix-huit, le lundi 16 juillet à 18h00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Montauban, se sont réunis dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 10 juillet 2018.

Etaient présents : 31

Mesdames, Messieurs, Brigitte BAREGES, Pierre Antoine LEVI, Thierry DEVILLE, Marie-Claude BERLY, Christian PEREZ, Aurore KOTHE, Bernard PECOU, Véronique LAGARRIGUE, Clarisse HEULLAND, Philippe FRANCOIS, Monique VALAT, Georges DARUL, Annie GUILLOT, Robert INFANTI, Vally CENTOMO, Jean TEKPRI, Colette HARLE, Jean Martial DEJEAN, Jean-Michel MUSCATELLI, Nicole ROUSSEL, Philippe FASAN, Nadia CHEKLIT, Denis JUGUERA, Aurélie BURATTI, Jean-François GARRIGUES, Laura NICOLAS, Quentin SUCAU, Rodolphe PORTOLES, Arnaud HILION, Marie-Dominique BAGUR, Thierry VIALON

Pouvoirs : 9

Mesdames, Messieurs Sophie LARAN à Pierre Antoine LEVI, Laurence PAGES à Marie-Claude BERLY, Alain CRIVELLA à Brigitte BAREGES, Maxime BERAUDO à Philippe FRANCOIS, Danielle AMOUROUX à Nicole ROUSSEL, Angèle LOUCHART à Véronique LAGARRIGUE, Jean Luc BUDOIA à Clarisse HEULLAND, Jeannine MEIGNAN à Rodolphe PORTOLES, Gaël TABARLY à Arnaud HILION

Absents : 5

Mesdames, Messieurs Jean GARROCCQ, José GONZALEZ, Valérie RABAULT, Arnaud GUITARD, Carole DUNET-SCHUMANN

Madame Clarisse HEULLAND donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Il convient de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le département Arts Plastiques est un établissement culturel spécialisé dans l'enseignement. Les cours se présentent sous forme d'ateliers. La programmation annuelle vise le développement des compétences en interaction avec la culture artistique : perception, expérimentation, recherche.

Ce département offre la possibilité de découvrir et d'approfondir la pratique des arts plastiques, il a pour objectif premier de développer la créativité et les moyens d'expression des élèves.

Depuis plusieurs années le Département Arts Plastiques voit son nombre d'inscription augmenté. Afin de répondre à la très grande demande d'inscriptions, la collectivité souhaite apporter des moyens humains supplémentaires. Pour ce faire, il s'avère nécessaire :

- de modifier la quotité horaire de l'emploi de professeur d'art plastique cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique de la filière culturelle à temps non complet de 13 heures/semaine à 14 heures /semaine.

La personne exercera les missions suivantes :

Enseigner les arts plastiques, organiser le projet pédagogique du département

Coordonner le département arts plastiques: organisation et budget

Organiser et suivre la progression technique et artistique des élèves

Evaluer les élèves

Initier, conduire et accompagner différents projets pédagogiques, artistiques et culturels

Au vu de ces éléments, il est demandé de bien vouloir :

- modifier l'emploi tel que défini ci-dessus,
- dire que les dépenses correspondantes sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours, sur le chapitre 012 consacré aux dépenses de personnel.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le :

19 JUL. 2018

De sa publication et/ou notification le :

19 JUL. 2018

Pour extrait certifié conforme,

Montauban, le 17 juillet 2018

Maire,

Brigitte BAREGES

